



COMMUNE DE BREMBLES

Règlement communal

sur les émoluments administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire

Le Conseil général

Vu :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC)
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC)
- l'article 117 du règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions du 17 juillet 1991, modifié les 7 mai 1997 et 16 juillet 2002

Edicte :

I. Dispositions générales

Article 1.- : Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire.

Il détermine les assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Article 2.- : Assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées aux articles 4 à 14.

II. Tarifs horaires

Article 3.- - Principe

Selon le principe de la couverture des frais et lorsque l'étude du projet ou la surveillance de sa réalisation entraînent pour l'administration des dépenses annexes, tels que honoraires de mandataires (ingénieurs, architecte, urbaniste, avocat), prévention des accidents dus aux chantiers, contrôle des citernes et abris de protection civile, publication dans les journaux, etc. Leur recouvrement sera basé sur les frais effectifs ou sur les tarifs horaires effectifs agréés par la Municipalité pour les mandats attribués à l'année, ainsi qu'en fonction des heures effectuées par l'administration communale.

III Emoluments administratifs

Article 4.- - Plan partiel d'affectation ou plan de quartier sur requête

Un émolument de CHF 2.—(deux francs)
par m²

de la zone concernée, réparti proportionnellement entre les propriétaires, sera perçu par la commune.

Ne sont pas compris dans cet émolument les frais d'élaboration du PPA ou PQ à charge des propriétaires.

Article 5.- Demande préalable

Demande préalable avant mise à l'enquête Selon les frais effectifs

Article 6.- Permis d'implantation

Demande de permis d'implantation Selon les frais effectifs

Article 7 – Enquête publique

Projet soumis à l'enquête publique ou nécessitant (sans enquête) une ou plusieurs autorisations cantonales mentionné dans la demande de permis de construire, mais

1,5 o/oo du coût de construction
au minimum CHF 100.—
au maximum CHF 6'000.--

Article 8.- Projet dispensé d'enquête publique

En application de l'article 111 LATC

CHF 100.—
réduit de 50 %

pour des projets ne nécessitant pas de visite de chantier.

Article 9.- Projet retiré ou refusé

Permis refusé ou retrait de l'enquête après son ouverture

50 % du montant prévu à l'art. 7
au minimum CHF 100.—

Article 10.- Enquête complémentaire

Modifications en cours de travaux, suppressions, adjonctions des travaux additionnels ou modifiés

1,5 o/oo du coût
au minimum CHF 100.—
au maximum CHF 6'000.—

Article 11.- Prolongation

Prolongation du permis de construire

CHF 100.--

Article 12.- - Citernes

Installation de citernes à mazout, essence, etc

CHF 60.—

Cas échéant, cette taxe s'ajoute à celle de l'art. 7

Article 13.- Permis d'habiter ou d'utiliser

Délivrance de cette autorisation

25 % de la taxe calculée
à l'art. 7
au minimum CHF 75.—**Article 14.- Refus du permis d'habiter ou d'utiliser**

Refus de cette autorisation

10 % de la taxe calculée à l'art. 7
au minimum CHF 50.—**IV. Dispositions communes****Article 15.- Exigibilité des émoluments et contributions**

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dans les 30 jours dès l'acceptation du plan de quartier ou du projet soumis à autorisation, mais avant la réception du permis de construire ou d'habiter/d'utiliser, sous réserve de conventions contraires liant les parties intéressées.

Ce montant est exigible même si le propriétaire ou son mandataire ne retire pas le permis de construire.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang augmenté d'une pénalité de retard de 2 %.

Article 16.- Débiteur

En cas de transfert de la propriété entre le dépôt de la requête et la décision de l'autorité, chaque propriétaire respectif répond du montant des taxes et des frais qu'il a provoqués.

En cas de constructions exécutées sur le fond d'autrui et pour autant que le propriétaire ait donné son accord et signé les plans, le propriétaire et le maître de l'œuvre répondent solidairement du paiement des taxes.

Lors de demandes de plan de quartier présentés en application de l'article 67 al. 2 LATC, seuls les propriétaires concernés sont astreints au paiement des taxes.

Article 17.- Avance de frais

Lorsque la Municipalité est requise de procéder à une opération quelconque par suite de mise à l'enquête, elle peut exiger l'avance des frais présumés qu'entraînera son intervention.

Article 18.- : Voies de recours

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévus dans le présent règlement sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours, dès notification du bordereau, à la Commission communale de recours en matière d'impôts.

La décision de la Commission communale de recours en matière d'impôts peut être portée en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

V. Dispositions finales

Article 19.- Abrogation

Le règlement communal sur la perception des taxes et frais en matière de police des constructions, approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 28 août 1991, est abrogé.

Article 20.- Entrée en vigueur

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 13 septembre 2004

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :



Paul Blanc



La Secrétaire :



M. Viret Grasset

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 9 novembre 2004

Le Président :



Robert Favre



La Secrétaire :



Karine Ropraz

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du 19 JAN. 2005

L'atteste ::

LE VICE-CHANCELIER:

